

Art. 11. Les procès-verbaux devront être enregistrés dans les délais de rigueur.

Art. 12. Les poursuites seront dirigées à la requête de l'Administration.

Art. 13. Le produit des amendes appartiendra au Trésor local. Il en sera de même du produit des liquides confisqués.

SECTION III. — *De l'abonnement.*

Art. 14. Les distillateurs auront la faculté de s'abonner pour le paiement au Trésor du droit à percevoir sur les rhums et spiritueux sortis de leurs distilleries ou magasins.

Le taux de l'abonnement sera fixé d'après la moyenne de la production de chaque distillerie durant les trois dernières années.

Art. 15. Les contrats d'abonnement seront établis pour une durée d'une année ; ils ne deviendront définitifs qu'après l'approbation du Commandant en Conseil d'administration.

Toutefois, pour l'année actuelle, les contrats d'abonnement n'auront d'effet que pour les six mois compris entre le 1^{er} juillet 1881 et le 1^{er} janvier 1882.

Art. 16. Les paiements seront effectués mensuellement et d'avance, sur liquidations émises par le service des contributions.

Art 17. L'abonnement aura pour effet de soustraire le distillateur aux mesures de surveillance indiquées dans le présent arrêté. Néanmoins ils ne pourront livrer aucuns rhums ou spiritueux sans la présentation, par l'acheteur, du permis de circulation mentionné en l'article 1^{er} sus-visé.

L'Administration se réserve aussi le droit de consulter les livres des abonnés chaque fois qu'elle le jugera convenable.

SECTION IV. — *Des pénalités.*

Art. 18. Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit ; toute personne rencontrée accompagnant ou portant une quantité quelconque de rhum sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur, seront punis d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 20 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.